



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-044

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /**

01-2022-03-22-00001 - Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos dominical\_DECATHLON - 03 04 2022 (2 pages) Page 4

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /**

01-2022-03-18-00001 - Délégation de signature - contentieux - gracieux - Guy MONTABRUN - mars 2022 (2 pages) Page 7

01-2022-03-01-00004 - Délégation de signature - contentieux et gracieux fiscal - chefs de service - mars 2022 (2 pages) Page 10

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2022-03-24-00002 - Arrêté inter-préfectoral n°N2022C33 listant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements Rhône, Ain, Isère (4 pages) Page 13

01-2022-03-25-00002 - Arrêté n°2022-01-?? modifiant l'arrêté portant création et composition de la commission ?? départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau pour le ?? département de l'Ain. (3 pages) Page 18

01-2022-03-25-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain ?? (3 pages) Page 22

01-2022-03-25-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la destruction administrative de sangliers en battue et/ou tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain ?? (4 pages) Page 26

01-2022-03-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la destruction de corbeaux freux sur la commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux (3 pages) Page 31

01-2022-03-25-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ?? (4 pages) Page 35

01-2022-03-25-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir du Chevreuil et du Daim, à l'approche ou à l'affût, en juin 2022 (2 pages) Page 40

01-2022-03-25-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain (8 pages) Page 43

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain /**

01-2022-03-03-00006 - AP délégation signature coord depart depen ordo secon-2 (3 pages) Page 52

01-2022-03-23-00001 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) (3 pages) Page 56

01-2022-03-24-00003 - Arrêté préfectoral portant création habilitation à l'exercice d'activités funéraires à la EIRL VERNAY-VIGNON ANTOINE (2 pages)

Page 60

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques**

**d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

01-2022-03-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, DRFIP de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes (2 pages)

Page 63

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-22-00001

Arrêté autorisation à déroger à la règle du repos  
dominical\_DECATHLON - 03 04 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation de déroger  
à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2021-07-09-00001 du 9 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme GONIN, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté n° 01-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 de subdélégation de signature portant subdélégation de signature à Mme MANDY, Inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

**VU** la requête présentée le 15 décembre 2021 par l'entreprise DECATHLON sise 15 avenue des Belges – 01000 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'autoriser l'entreprise le **dimanche 3 avril 2022** à déroger à la règle du repos dominical, pour le personnel volontaire au motif du déménagement saisonnier du magasin ;

**VU** le procès-verbal de réunion du CSE du 19 novembre 2021 en vue d'une dérogation au repos dominical des salariés ;

**VU** l'accord d'entreprise signé à BRON le 8 décembre 2016 rappelant le principe obligatoire du volontariat des salariés concernés et fixant les conditions de travail dominical exceptionnel au sein de l'entreprise, et notamment les compensations en terme de rémunération et de repos ;

**VU** la consultation auprès des partenaires sociaux du 29 décembre 2021 à laquelle a procédé Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

**VU** les avis émis par les partenaires sociaux suite à la consultation du 29 décembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par l'inspectrice du travail de la section N5 ;

**Considérant** que l'entreprise DECATHLON est tenue, de déplacer et réimplanter certains rayons selon les saisons ; que ce travail doit être fait en sécurité, autant pour le personnel que les clients : le temps nécessaire pour assurer les conditions de ce travail en sécurité doit être laissé aux salariés concernés, et ce, en-dehors de la présence du public donc hors des heures d'ouverture du magasin ;

**Considérant** que l'aménagement de l'implantation des rayonnages durant les heures d'ouverture au public pourrait compromettre la sécurité de la clientèle comme du personnel, qu'elle mobiliserait les vendeurs sur des activités différentes que le conseil à la clientèle ; cette organisation porterait donc atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant**, de surcroît, que la condition alternative au travail dominical demandé est, pour les salariés concernés, un travail de nuit, sur des sessions de 19 h 30 à 2 heures du matin, sur 3 soirées de suite, conditions de travail pouvant avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des collaborateurs ;

**Considérant** que le demandeur de la dérogation fournit, à l'appui de sa requête, des éléments de preuve permettant la vérification de ses allégations ;

DDETS – Service d'appui à la politique du titre (SAPT)  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

**Considérant** que les arguments avancés par la requérante remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La société DECATHLON à 01000 BOURG-EN-BRESSE **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche **3 avril 2022** ;

**Article 2** : Le personnel salarié volontaire appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier, d'une part d'une majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires, et d'autre part d'un repos compensateur équivalent à prendre dans la semaine ;

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 mars 2022.

P/ La Préfète et par délégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
L'Inspectrice du travail responsable du service SAPT,  
**Signé : Caroline MANDY**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,  
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON,  
184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2022-03-18-00001

Délégation de signature - contentieux - gracieux -  
Guy MONTABRUN - mars 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423  
01012 BOURG EN BRESSE Cedex  
☎ : 04.74.45.68.00  
☎ : 04.74.45.68.99  
Mél : ddfip01@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy MONTABRUN, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de division, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 50 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 mars 2022

Le directeur départemental des finances publiques,

Vincent BONARDI

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2022-03-01-00004

Délégation de signature - contentieux et gracieux  
fiscal - chefs de service - mars 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**  
11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408  
DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

**Situation au 1er mars 2022**

Nom - Prénom	Responsables des services
Sieu-Hoa MACH Gérard DELIANCE	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse Vaiserhône ...
Alice BEAL	Services des impôts des entreprises : Ambérieu-en-Bugey ...
Claude THIRARD Xavier FRANÇAIS	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Sylvie PONCET	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...
Michel CABRIT	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>Patrick SARRAZIN</p> <p>Michel MONTAMAT</p> <p>Sabine PELEY-DUMONT</p> <p>David BISSON Carine SULPICE Guillaume LAROUCAU</p>	<p>Centres des impôts fonciers :</p> <p>Bourg-en-Bresse</p> <p>...</p> <p>Pôles de contrôle-expertise :</p> <p>Bourg-en-Bresse</p> <p>...</p> <p>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</p> <p>1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications 2<sup>ème</sup> brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche</p> <p>...</p>

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-24-00002

Arrêté inter-préfectoral n°N2022C33 listant les  
agglomérations d'assainissement dont le  
territoire s'étend sur les départements Rhône,  
Ain, Isère

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022 C 33**

**listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend sur les départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère**

Le Préfet de la Région Auvergne-  
Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de  
sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du  
Mérite

La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-6,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-08-0009 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône, du secrétaire général de la préfecture de l'Ain et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.


### Article 2 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Ain et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, de l'Ain et de l'Isère et mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État des départements concernés.

Fait à Lyon, le **24 MARS 2022**

Fait à Bourg en Bresse, le  
**19 JAN. 2022**

Fait à Grenoble, le **28 FEV. 2022**

  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
**Cécile DINDAR**

La Préfète de l'Ain  
  
Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

  
**Laurent PREVOST**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe de l'arrêté inter-préfectoral  
listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales  
dont le territoire s'étend sur les départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère**

Conformément à la rubrique 2.1.10, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Service gestionnaire	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
DREAL	LYON-1	060000169123	JONAGE	060969279001	JONAGE	060869279001	69299 : COLOMBIER-SAUGNIEU 38197 : JANNEYRIAS 69279 : JONAGE 69280 : JONS 69282 : MEYZIEU 69285 : PUSIGNAN 38557 : VILLETTE-D'ANTHON
							69046 : CHARLY 69044 : CHARBONNIERES-LES-BAINS 69028 : BRINDAS 69034 : CALLUIRE-ET-CUIRE 69040 : CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR 69043 : CHAPONOST 69069 : CRAPONNE 69063 : COLLONGES-AU-MONT-D'OR 69072 : DARDILLY 69081 : ECULLY 69089 : FRANCHEVILLE 69094 : GREZIEU-LA-VARENNE 69100 : IRIGNY 69116 : LIMONEST 69123 : LYON 69127 : MARCY-L'ETOILE 69133 : MILLERY 01249 : MIRIBEL 69142 : MULATIERE 01275 : NEYRON 69149 : OULLINS 69152 : PIERRE-BENITE 69154 : POLLIGNAY 69286 : RILLIEUX-LA-PAPE 69191 : SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR 69194 : SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR 69204 : SAINT-GENIS-LAVAL 69205 : SAINT-GENIS-LES-OLLIERES 69190 : SAINTE-CONSORCE 69202 : SAINTE-FOY-LES-LYON 69244 : TASSIN-LA-DEMI-LUNE 69250 : TOUR-DE-SALVAGNY



DREAL	LYON-1	060000169123	MARCY-L'ETOILE	060969199001	LYON - PIERRE BENITE	060869152001	69255 : VAUGNERAY 69260 : VERNAISON
			LYON - ST FONTS	060969199001	LYON - ST FONTS	060869199001	69029 : BRON 69270 : CHAPONNAY 69272 : COMMUNAY 69273 : CORBAS 69276 : FEYZIN 38189 : HEYRIEUX 69123 : LYON 69281 : MARENNES 69283 : MIONS 69199 : SAINT-FONS 69289 : SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU 69290 : SAINT-PRIEST 69291 : SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON 69294 : SEREZIN-DU-RHONE 69295 : SIMANDRES 69296 : SOLAIZE 69298 : TOUSSIEU 69259 : VENISSIEUX 69266 : VILLEURBANNE
			MEYZIEU	060969282001	MEYZIEU	060869282001	69275 : DECINES-CHARPIEU 69277 : GENAS 69282 : MEYZIEU
			VILLEURBANNE - FEYSSINE	060969266001	VILLEURBANNE - FEYSSINE	060869266001	69029 : BRON 69271 : CHASSIEU 69275 : DECINES-CHARPIEU 69277 : GENAS 69282 : MEYZIEU 69287 : SAINT-BONNET-DE-MURE 69288 : SAINT-LAURENT-DE-MURE 69290 : SAINT-PRIEST 69256 : VAULX-EN-VELIN 69266 : VILLEURBANNE

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-25-00002

Arrêté n°2022-01  
modifiant l'arrêté portant création et  
composition de la commission  
départementale de suivi de la sécurisation des  
passages à niveau pour le  
département de l'Ain.

*Service sécurité et éducation routières*

*Unité gestion de crise et transport*

**Arrêté n°2022-01  
modifiant l'arrêté portant création et composition de la commission  
départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau pour le  
département de l'Ain.**

**La Préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124, 125 et 126 ;

**VU** le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;

**VU** le plan national pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;

**VU** l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant création et composition de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau pour le département de l'Ain ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de vote et de fonctionnement de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau, notamment pour l'expression des avis sur lesquels la commission est consultée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain :

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 janvier 2021 portant création et composition de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau (CDSSPN) pour le département de l'Ain.

L'article 2 est modifié comme suit

« La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est présidée par la préfète de l'Ain. Elle peut être représentée par le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires ou le directeur adjoint départemental des territoires.

Elle se réunit à minima selon une périodicité annuelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires. »

L'article 3 est modifié comme suit :

« Article 3.1.

La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau (CDSSPN) est composée des membres suivants :

- le préfet de l'Ain ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau ou son représentant,
- l'expert passage à niveau de SNCF Réseau,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant, en tant que gestionnaire de voirie,
- le président de l'association des maires de France pour le département de l'Ain ou son représentant, en tant que gestionnaire de voirie,
- un représentant de la ligue contre la violence routière de l'Ain, en tant que représentant d'usagers,
- un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), en tant que représentant d'usagers et membre compétent en matière de sécurité routière.
- un représentant de la Fédération nationale des transporteurs routiers, en tant que représentant de professionnels de la route,

La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Ainsi, en fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et toutes personnes compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci.

Article 3.2.

**Quorum et modalité de vote :**

Les avis rendus par la CDSSPN sont consultatifs. Chacun des membres listé à l'article 3 dispose d'une voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié, au moins, des membres composant la commission sont présents. La CDSSPN se prononce à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, le président a une voix prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Tout membre votant arrivant en retard ne pourra pas demander à ce qu'un avis déjà émis en son absence soit de nouveau soumis au vote.

Tout membre peut demander au président de la CDSSPN de soumettre l'avis à rendre au vote à bulletin secret.

### Article 3.3.

#### **Obligation de confidentialité :**

Les membres ainsi que les personnes participant à titre simplement consultatif sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission.

En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer ni le sens des avis rendus, ni le contenu des débats, qu'une fois que le préfet a notifié ou publié la décision qui y fait suite.

Cette obligation implique également que les informations et documents ainsi que le compte-rendu de la dernière séance transmis aux membres ne soient pas diffusés.

### Article 3.4.

#### **Obligation d'impartialité :**

Les membres de la CDSSPN ne peuvent prendre part aux débats et au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. Il appartient à chaque membre de se signaler au président en début de séance. »

### **Article 2**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.  
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

### **Article 3**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et notifié à chacun des membres de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 mars 2022

La préfète,  
Signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-25-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la destruction  
administrative de blaireaux par tir de nuit sur  
l'ensemble des communes du département de  
l'Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Nature*

## **ARRÊTÉ**

### **autorisant la destruction administrative de blaireaux par tir de nuit sur l'ensemble des communes du département de l'Ain**

#### **La préfète de l'Ain**

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 11 février 2022 ;

Vu la proposition de rédaction de l'arrêté par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 22 mars 2022 ;

Considérant l'article L. 425-4 du code de l'environnement selon lequel *« l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.*

*Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.*

*L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue... »,*

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel *« Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; ..... »

Considérant la présence avérée de l'espèce Blaireau sur l'ensemble des communes du département ;

Considérant que les dégâts causés par les blaireaux lors des périodes des semis, ainsi que lors de la période estivale pour le maïs sont avérés depuis de nombreuses années ;

Considérant que le blaireau est un animal nocturne, difficilement chassable car effarouchable très facilement ;

Considérant qu'en conséquence, il appartient de protéger les semis de maïs et les récoltes à venir sur l'ensemble du département pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 10 septembre 2022 en autorisant des tirs de nuit, conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Des tirs de nuit visant la destruction de blaireaux sont prescrits aux conditions définies dans les articles 2 à 5.

### Article 2

Ces opérations seront effectuées par chaque lieutenant de louveterie de l'Ain, chacun en charge d'une circonscription, désigné responsable des opérations.

Ces opérations sont des interventions d'opportunité lors des tirs de nuit sur l'espèce sanglier.

Les opérations se dérouleront sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 10 septembre 2022.

### Article 3

Les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les blaireaux de jour et de nuit.

Dans le cadre d'une intervention administrative nocturne, les lieutenants de louveterie sont autorisés :

- à utiliser un fusil à la carabine munie de silencieux,
- à utiliser des sources lumineuses pour les interventions de nuit,
- à utiliser une lunette de tir à visée thermique.

Une vigilance accrue est de rigueur compte-tenu des conditions de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de ces moyens techniques.

### Article 4

Si nécessaire, le responsable de l'opération fera procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé sera remis à l'équarrissage.

### Article 5

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établira un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés, les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal sera adressé au directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures.

### Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Article 7

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- aux maires des communes du département de l'Ain,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 25/03/2022

La Préfète de l'Ain,  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires

Signé

Guillaume FURRI

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-25-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la destruction  
administrative de sangliers en battue et/ou tir de  
nuit sur l'ensemble des communes du  
département de l'Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

## **A R R Ê T É**

**autorisant la destruction administrative de sangliers en battue et/ou tir de nuit  
sur l'ensemble des communes du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain**

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2020 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 22 mars 2022 ;

Considérant l'article L. 425-4 du code de l'environnement selon lequel « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.*

*Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.*

*L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue... »,*

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; ..... »

Considérant la présence avérée de l'espèce sanglier sur l'ensemble des communes du département ;

Considérant que les dégâts causés par l'espèce sanglier lors des périodes des semis de la saison précédente représentent une superficie de plus de 67 hectares ;

Considérant que le montant des indemnités des dégâts causés par l'espèce Sanglier aux cultures et aux récoltes pour les saisons précédentes s'élèvent à 950799 € pour la saison cynégétique 2019-2020, à 698841 € pour la saison cynégétique 2020-2021 ;

Considérant que l'analyse des dégâts agricoles par espèces à l'échelle du département de l'Ain conduit à en imputer 96 % à l'action des sangliers ;

Considérant que l'action des sangliers sur les semis consiste à consommer l'ensemble des semences en sillonnant les parcelles ensemencées ;

Considérant donc que l'action des sangliers nuit grandement à l'activité agricole durant la période des semis ;

Considérant qu'en conséquence, il appartient de protéger les semis de maïs sur l'ensemble du département pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mai 2022 en autorisant des battues administratives et/ou des tirs de nuit, conformément à l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Des battues administratives et/ou des tirs de nuit visant la destruction de sanglier sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 9.

### Article 2

Ces opérations seront dirigées par chaque lieutenant de louveterie de l'Ain, chacun en charge d'une circonscription, désigné responsable des opérations.

### Article 3

Les interventions administratives se font sur demande motivée, au regard des dégâts causés par les sangliers.

Toute demande devra être effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe et adressé à :  
[ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Les opérations se dérouleront au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mai 2022, sur les communes où une action rapide sera la réponse à l'action destructrice des sangliers sur les semis.

### Article 4

Le responsable des opérations déterminera le nombre et les modalités d'opérations à effectuer. Il est chargé de prendre toute mesure utile pour assurer l'exécution des battues et/ou des tirs de nuit dans le respect des lois et règlements. Il décidera de l'utilisation de toute arme et de toute munition à sa convenance pour mener à bien les opérations.

Avant toute opération de terrain, il est tenu de prévenir la direction départementale des territoires de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le ou les maires de la ou des communes concernées.

### Article 5

Le responsable des opérations pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre, le concours des autres lieutenants de louveterie.

## Article 6

Si nécessaire, le responsable de l'opération fera procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé sera remis à l'équarrissage.

## Article 7

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établira un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés, les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal sera adressé au directeur départemental des territoires, dans un délai de 48 heures.

## Article 8

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- aux maires des communes du département de l'Ain,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 25/03/2022

La Préfète de l'Ain,  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires

Signé

Guillaume FURRI

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS

Je soussigné(e) NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Agissant au nom de : \_\_\_\_\_  
(s'il s'agit d'une personne morale, société, association, collectivité...)

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ e-mail : \_\_\_\_\_

### **SOLLICITE une intervention de destruction administrative de sangliers**

Lieux (et toute précision utile dont culture impactée, superficie détruite et superficie des parcelles en cause, en cas de dégâts avérés)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le formulaire devra être accompagné de photographies des dégâts constatés.

Fait à

le

Signature du demandeur

La présente demande doit être adressée à la Direction départementale de territoires de l'Ain à l'adresse de messagerie électronique suivante :

**[ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)**

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-24-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la destruction  
de corbeaux freux sur la commune de  
Saint-Nizier-le-Bouchoux

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la destruction de corbeaux freux sur la commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux**

**La préfète de l'Ain**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 24 mars 2022 ;

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel *« Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*

*3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*

*4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;*

*5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

*Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.*

*Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.*

*Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en*



*particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national.*

*Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois. »*

Considérant la présence d'une corbeautière sur la commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux ;

Considérant les dégâts importants causés par l'action des corvidés, notamment lors de la période des semis ;

Considérant la nécessité et l'intérêt de réaliser des battues administratives de destruction de corbeaux freux pour limiter les dégâts importants causés à l'activité agricole dans les communes limitrophes de l'Ain et de la Saône-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur Patrice PERTUIZET, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est chargé d'organiser des battues administratives de destruction de corbeaux freux, sur la commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux, et ce jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

### **Article 2**

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise le maire de la commune concernée ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le responsable des opérations peut se faire assister de tout lieutenant de louveterie du département.

### **Article 3**

Après chaque intervention, un compte-rendu de l'opération est adressé à la direction départementale des territoires, et saisi dans l'application dédiée au suivi des interventions.

### **Article 4**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les lieutenants de louveterie concernés et le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- au maire de la commune de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX

Bourg en Bresse, le 24 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe de service adjointe

*Signé*

Virginie MORIN

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-25-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les périodes et les  
modalités de destruction de l'espèce Sanglier du  
1er juillet 2022 au 30 juin 2023

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

**A R R Ê T É**  
**fixant les périodes et les modalités de destruction**  
**de l'espèce Sanglier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

**La préfète de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune du 10 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 22 mars 2022 ;

Considérant l'article R,427-6 du code de l'environnement selon lequel « *Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :*

*1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;*

*2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;*

*3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.*

*II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*

*2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;*

*3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;*

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs. »

Considérant que le montant des indemnisations des dégâts causés par l'espèce Sanglier aux cultures et aux récoltes pour les saisons précédentes s'élèvent à 950 799 € pour la saison cynégétique 2019-2020, à 698 841 € pour la saison cynégétique 2020-2021 ;

Considérant que l'analyse des dégâts agricoles par espèces à l'échelle du département de l'Ain conduit à en imputer 96 % à l'action des sangliers ;

Considérant donc que le classement du Sanglier en tant qu'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le Sanglier (*Sus scrofa*) est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Article 2

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales, situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucune action de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne pourra être mise en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif devra être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3

Les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour et de nuit.

Dans le cadre d'une intervention administrative nocturne, les lieutenants de louveterie sont autorisés :

- à utiliser un fusil à la carabine munie de silencieux,
- à utiliser des sources lumineuses pour les interventions de nuit,
- à utiliser une lunette de tir à visée thermique.

Une vigilance accrue est de rigueur compte-tenu des conditions de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de ces moyens techniques.

### Article 4

Les demandes d'intervention pour la protection des cultures se font sur demande motivée, au regard des dégâts causés par les sangliers ou de leur présence avérée.

Toute demande devra être effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe au présent arrêté et adressé à :

[ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain.

#### **Article 5**

Les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des réserves naturelles sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, selon les prérogatives qui sont les leurs.

#### **Article 6**

Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

#### **Article 7**

Le piégeage du sanglier est interdit.

#### **Article 8**

Dans le cadre des battues administratives, les chasseurs éventuellement mobilisés pourront conserver la venaison si les bracelets sont apposés sur les sangliers.  
Dans le cas contraire, les animaux abattus sont obligatoirement remis à l'équarrissage.

#### **Article 9**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10**

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et des réserves naturelles, ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans chaque commune.

Bourg en Bresse, le 25/03/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur,

Signé

Guillaume FURRI

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS

Je soussigné(e) NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Agissant au nom de : \_\_\_\_\_  
(s'il s'agit d'une personne morale, société, association, collectivité...)

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ e-mail : \_\_\_\_\_

### **SOLLICITE une intervention de destruction administrative de sangliers**

Lieux (et toute précision utile dont culture impactée, superficie détruite et superficie des parcelles en cause, en cas de dégâts avérés)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le formulaire devra être accompagné de photographies des dégâts constatés.

**Fait à**

**le**

**Signature du demandeur**

La présente demande doit être adressée à la Direction départementale de territoires de l'Ain à l'adresse de messagerie électronique suivante :

**[ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)**

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-25-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'ouverture  
spécifique de la chasse à tir du Chevreuil et du  
Daim, à l'approche ou à l'affût, en juin 2022



*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Nature*

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir du Chevreuil et du Daim,  
à l'approche ou à l'affût, en juin 2022**

**La préfète de l'Ain,**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-7, R.424-8 et suivants ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;  
Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Ain du 11 février 2022 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 février 2022 ;  
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;  
Vu le bilan en date du 22 mars 2022 de la consultation du public susvisée ;  
Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces Chevreuil et Daim ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La chasse à tir du Chevreuil (Brocard) et du Daim, à l'approche ou à l'affût, est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 juin 2022.

La chasse n'est autorisée que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et qui finit une heure après son coucher au chef-lieu du département. Le tableau listant ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain : [www.fdcaain.com](http://www.fdcaain.com).

## Article 2

L'exercice de la chasse à tir du Chevreuil (Brocard) et du Daim à l'approche ou à l'affût n'est permis qu'au seul titulaire d'un plan de chasse, détenteur d'une décision d'attribution d'un plan de chasse.

Les personnes autorisées à chasser le Chevreuil ou le Daim, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le Renard dans les mêmes conditions.

La chasse est suspendue le mardi et le vendredi.

## Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 25/03/2022

La préfète,  
Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

Signé

Guillaume FURRI

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-03-25-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la campagne  
cynégétique 2022-2023 dans le département de  
l'Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Nature*

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain**

**La préfète**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L. 424-6, L. 425-6, L. 425-8, R.424-1, R. 424-7, R. 424-8, R. 425-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 relatif à la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pour la saison 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2020-2021 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant les unités de gestion cynégétiques du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de l'Ain en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 février 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 16 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 22 mars 2022 ;

Considérant l'article L.420-1 du code de l'environnement selon lequel « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

*Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural » ;*

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier ;

Considérant que la recherche au sang a pour effet de contrôler les tirs pour retrouver les animaux blessés, et participe au respect du gibier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Période d'ouverture générale**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris à l'arc) est fixée pour le département de l'Ain :

**du 11 septembre 2022 à 8 heures  
au 28 février 2023 au soir.**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février.

La chasse sous terre est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2023 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 au soir.

Durant cette période, les différents modes de chasse sont possibles de jour.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Bourg-en-Bresse et finit une heure après son coucher. Le tableau listant ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain : [www.fdcain.com](http://www.fdcain.com).

Les espèces de gibier suivantes : Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique sont chassables durant cette période d'ouverture générale.

La chasse au gibier d'eau fait exception à cette mesure : celle-ci est possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

### **Article 2 – Périodes d'ouverture spécifique et conditions spécifiques de chasse**

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER</b>			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2022	30 juin 2022	sur autorisation préfectorale via le site <a href="http://www.demarches-simplifiees.fr">www.demarches-simplifiees.fr</a> Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	1 <sup>er</sup> juillet 2022	14 août 2022	
	15 août 2022	10 septembre 2022	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	Ouverture générale	Fermeture générale	Tir à balles ou à flèches
	1 <sup>er</sup> mars 2023	31 mars 2023	
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023	sur autorisation préfectorale via le site <a href="http://www.demarches-simplifiees.fr">www.demarches-simplifiees.fr</a> Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
<b>Chevreuril, Chamois, Cerf et Daim</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ;</li> <li>- seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ;</li> <li>- la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ;</li> <li>- le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (à l'exception des territoires visés dans un arrêté préfectoral spécifique où le tir à la grenaille du Chevreuril est autorisé).</li> </ul>
<b>Chevreuril</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2022	10 septembre 2022	Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
	Ouverture générale	Fermeture générale	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé <b>uniquement du 15 octobre 2022 au 31 janvier 2023</b>
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023	Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
<b>Chamois</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2022	10 septembre 2022	L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	30 décembre 1899	31 octobre 2022	
	22 novembre 2022	Fermeture générale	
<b>Cerf</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2022	10 septembre 2022	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>Daim</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2022	10 septembre 2022	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Les personnes autorisées à chasser le Cerf, le Chamois, le Chevreuril ou le Daim, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le Renard dans les mêmes conditions.			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SEDENTAIRE : PETIT GIBIER</b>			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.
<b>Lièvre *</b>	En zone de « plaine » <sup>(1)</sup> 25 septembre 2022	1 <sup>er</sup> novembre 2022	* Plan de gestion sur UG 2 Val de Saône sud, et UG 4 Bresse : marquage obligatoire des animaux (cf. article 6 du présent arrêté)

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	<b>UG n° 3 DOMBES et UG n° 4 BRESSE</b>  <b>9 octobre 2022</b>	<b>11 novembre 2022</b>	Les zonages « plaine » et « montagne » sont mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
	<b>En zone de « montagne »<sup>(1)</sup> :</b>  <b>25 septembre 2022</b>	<b>11 novembre 2022</b>	
<b>Faisans, Perdrix, colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires</b>	<b>Ouverture générale</b>	<b>8 janvier 2023</b>	
Pour mémoire, les <b>oiseaux de passage</b> et le <b>gibier d'eau</b> sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.			
<b>Rappel pour la bécasse :</b>  Le prélèvement maximal autorisé est actuellement de 30 bécasses par an et par chasseur avec un maximum de 6 bécasses par semaine et 3 bécasses par jour.  En février, le prélèvement est limité à une bécasse par semaine et par chasseur.			

<sup>(1)</sup> La ligne de partage entre la zone dite de « plaine » et de « montagne » est constituée par les communes de COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, SAINT-MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU. Toutes les communes situées à l'Est de cette ligne appartiennent à la zone dite de « montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

### Article 3 – Interdiction de tir de certaines espèces

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels modifiés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés, du 29 octobre 2009, du 12 juillet 2021 et du 19 août 2021 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du Grand Tétrás, de la Gélinoite des bois et du Tétrás Lyre.

### Article 4 – Jours de suspension de la chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi ou le vendredi correspondent à un jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans les établissements professionnels de chasses commerciales visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde.

## **Article 5 – Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

## **Article 6 – Réglementation spécifique pour l'espèce Lièvre**

Les dispositions des articles 1 à 5 sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain, à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

Ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

### **1. Unité de gestion n° 2 « Val de Saône Sud »**

#### **Ouverture le dimanche 25 septembre 2022 et fermeture le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022**

Communes d'ABERGEMENT CLÉMENCIAT, ARS SUR FORMANS, BANEINS, BEAUREGARD, CHALEINS, CHANEINS, CIVRIEUX, DOMPIERRE SUR CHALARONNE, FAREINS, AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUÉREINS, ILLIAT, JASSANS RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY SUR SAONE, MISÉRIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAÔNE, PARCIEUX, PEYZIEUX SUR SAÔNE, RANCÉ, REYRIEUX, SAINT BERNARD, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, SAINTE EUPHÉMIE, SAVIGNEUX, SULIGNAT, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRÉVOUX, VALEINS et VILLENEUVE.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière, dont la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers, via leur espace adhérent.

### **2. Unité de gestion n° 3 « Dombes »**

#### **Ouverture le 9 octobre 2022 et fermeture le vendredi 11 novembre 2022**

Communes d'AMBÉRIEUX EN DOMBES, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHALAMONT, CHANAZ CHATENAY, LA CHAPELLE DU CHATELARD, CHATENAY, CHÂTILLON SUR CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CONDEISSIAT, CRANS, DOMPIERRE SUR VEYLE, JOYEUX, LAPEYROUSE, LENT, MARLIEUX, MIONNAY, LE MONTELLIER, MONTHIEUX, MONTLUEL, NEUVILLE LES DAMES, PÉRONNAS, LE PLANTAY, RELEVANT, RIGNIEUX LE FRANC, ROMANS, SAINT ANDRÉ DE CORCY, SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX, SAINT ANDRÉ SUR VIEUX JONC, SAINT ÉLOI, SAINT GEORGES SUR RENON, SAINT GERMAIN SUR RENON, SAINT MARCEL, SAINT NIZIER LE DÉSERT, SAINT PAUL DE VARAX, SAINTE CROIX, SAINTE OLIVE, SANDRANS, SERVAS, VERSAILLEUX, VILLARS LES DOMBES et VILLETTE SUR AIN.

### **3. Unité de gestion n° 4 « Bresse »**

#### **Ouverture le 9 octobre 2022 et fermeture le vendredi 11 novembre 2022**

Communes d'ATTIGNAT, BEAUPONT, BÉNY, BÉRÉZIAT, BOURG EN BRESSE, BRESSE VALLONS BUELLAS, CONFRANÇON, CORMOZ, COURTES, CURCIAT DONGALON,



CURTAFOND, DOMSURE, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MARBOZ, MARSONNAS, MÉZÉRIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL EN BRESSE, PIRAJOUX, POLLIAT, SAINT DENIS LES BOURG, SAINT DIDIER D'AUSSIAT, SAINT ÉTIENNE DU BOIS, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT MARTIN LE CHÂTEL, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, SAINT RÉMY, SAINT SULPICE, SAINT TRIVIER DE COURTES, SERVIGNAT, VANDEINS, VERNOUX, VILLEMOTIER et VIRIAT.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière, dont la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayants-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers, via leur espace adhérent.

### Article 7 – Dispositions spécifiques au statut de réserve naturelle

Des dispositions réglementaires spécifiques aux réserves naturelles se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

### Article 8 – Zones d'enclave Isère/Ain

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

### Article 9 – Recherche au sang

La recherche au sang du gibier blessé est possible tous les jours de la semaine, y compris les mardis et vendredis, dans les conditions déterminées par le schéma départemental de gestion cynégétique

### Article 10 – Prélèvements minimum et maximum

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2022/2023 sont fixés pour chaque massif cynégétique ainsi qu'ils figurent dans le tableau suivant :

Unités de gestion (massifs) cynégétiques		Chevreuil		Chamois		Cerf		Daim	
		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements		Prélèvements	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
1	Val de Saône Nord	180	396					0	5
2	Val de Saône Sud	142	313			10	70	12	32
3	Dombes	284	660			0	20	0	20
4	Bresse	310	682					0	5
5	Revermont	155	373	1	6	0	2	0	0
6	Côtière	258	566	0	5			0	10
7	Oyonnax	146	321	6	15	20	44	0	0

8	Hauteville	158	346	18	40	6	15	0	0
9	Bas Bugéy	145	319	7	23	3	10	0	0
10	Valromey	101	222	4	13	36	79	0	0
11	Michaille	117	258	12	26	22	48	0	10
12	Pays de Gex	89	195	41	90	104	230	0	10
Département		2085	4651	89	218	201	518	12	92

### Article 11 – Bilan des prélèvements pour les espèces Chevreuil, Chamois, Cerf, Daim

D'ici le 31 mars 2023, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain adresse au directeur départemental des territoires :

- un bilan des prélèvements par unité de gestion cynégétique,
- un rapport sur les dégâts de gibier dans le département.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

### Article 12 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 13 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

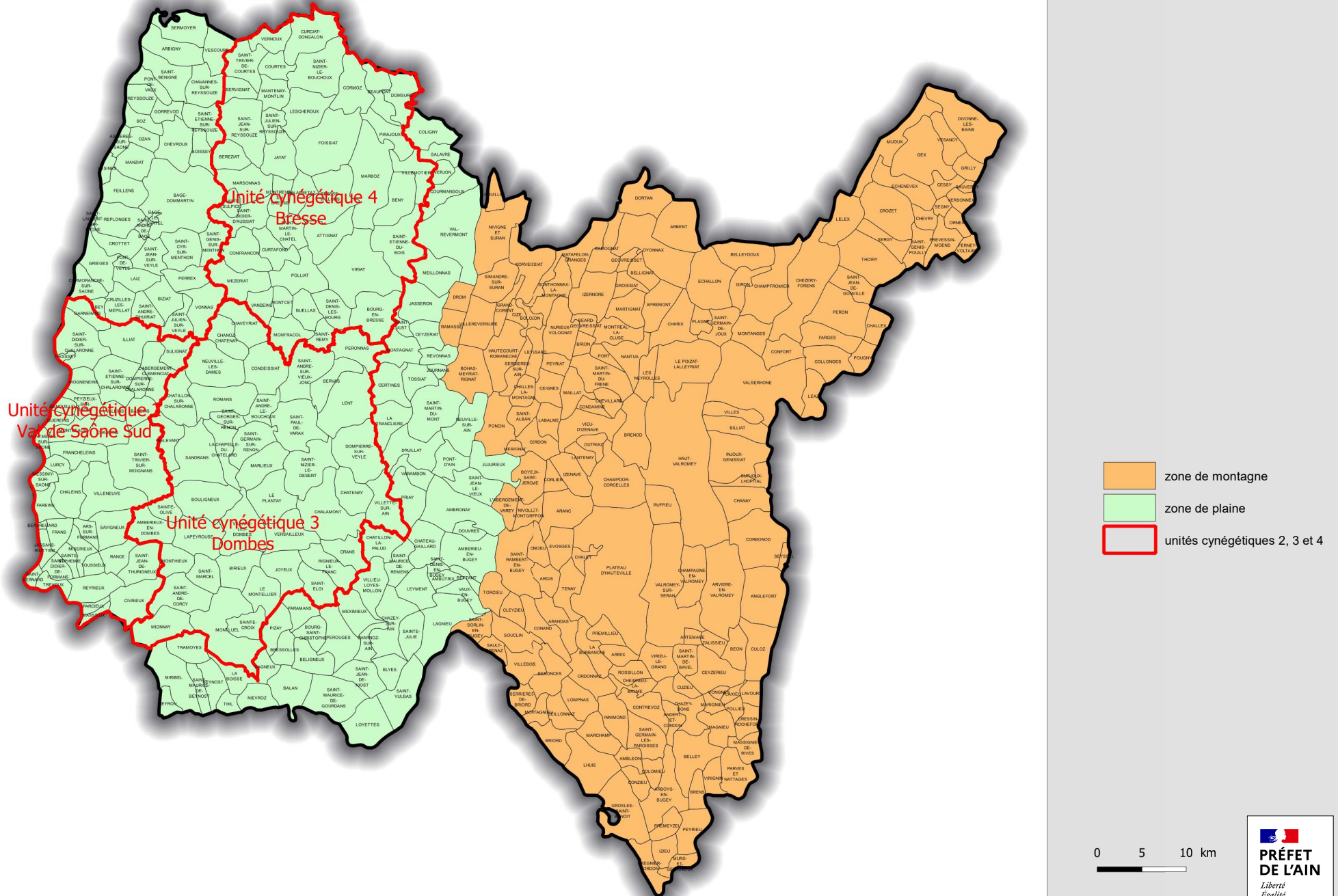
Bourg-en-Bresse, le 25/03/2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur

Signé

Guillaume FURRI

# Saison cynégétique 2022-2023



01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-03-03-00006

AP délégation signature coord depart depen  
ordo secon-2

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET,  
Conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer,  
Directrice du secrétariat général commun  
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain,  
en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire**

La Directrice du secrétariat général commun départemental  
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**VU** l'arrêté ministériel n° U14761870227504 du 16 février 2021 portant nomination et détachement de Madame Nathalie PICHET dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

**VU** l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

VU le protocole du 18 décembre 2013 portant contrat de service entre les préfectures de la région Rhône-Alpes, le centre de services partagés régional et le service facturier du bloc 1 et son avenant en date du 21 mai 2014 officialisant la mise en place d'une suppléance locale du coordinateur départemental dépenses ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Aurélie DOYONNAX-LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des centres de coût au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, est désignée coordinatrice départementale dépenses suppléante à la préfecture de l'Ain.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, coordinatrice départementale dépenses à la préfecture de l'Ain, et de Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée à Madame Aurélie DOYONNAX-LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des centres de coût au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, coordinatrice départementale dépenses suppléante à la préfecture de l'Ain, pour signer les ordres à payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 susvisé, et pour constater les services faits.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, coordinatrice départementale dépenses à la préfecture de l'Ain, de Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Aurélie DOYONNAX-LAGNIEU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des centres de coût au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, cette délégation est donnée à Monsieur Mickaël DOLHEN, adjoint administratif principal de première classe, responsable de la politique immobilière, à Madame Sylvie PAQUELET, adjointe administrative principale de première classe, gestionnaire de la dépense et à Madame Laurence LOBODINSKY, adjointe administrative principale de première classe, gestionnaire de la dépense, au sein du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant délégation de signature de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, en matière de coordinateurs départementaux dépenses et d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 6** : La directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s. Une copie sera transmise à Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 3 mars 2022

La Directrice du secrétariat général commun

Signé : Nathalie PICHET

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-03-23-00001

Arrêté interpréfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain)





Préfète de l'Ain

Préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté interpréfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain)**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivant ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié autorisant le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à BELLEGARDE SUR VALSERINE (Ain) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2021 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) ;
- VU la délibération du 17 février 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site susvisée suite à l'élection d'un 6ème Vice-président et suite au départ à la retraite de M. Alain DE BARROS, membre titulaire de la CSS au titre du collège « exploitants d'installations classées » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

**- Arrête -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2021 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de la plate-forme de valorisation des déchets ménagers exploitée par le Syndicat mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) à VALSERHÔNE (Ain) modifié par arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 est modifié comme suit :

**« Collège « administrations de l'État » :**

- Mme la sous-préfète de GEX et NANTUA ou son représentant,
- M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le chef de l'Unité Départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

**Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de l'Ain :**
  - M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de CEYZERIAT, en qualité de titulaire,
  - *M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de THOIRY, en qualité de suppléant.*
- ◆ **Représentants du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
  - Mme Christelle PETEX-LEVET, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, en qualité de titulaire,
  - *M. Gérard LAMBERT, conseiller départemental du canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, en qualité de suppléant.*
- ◆ **Représentants de la commune de VALSERHÔNE :**
  - M. Régis PETIT, maire, en qualité de titulaire,
  - *M. Christophe MAYET, en qualité de suppléant*
- ◆ **Représentants de la commune d'INJOUX GENISSIAT :**
  - M. Joël PRUDHOMME, en qualité de titulaire,
  - *Mme Sophie SELLIER en qualité de suppléante.*
- ◆ **Représentants de la commune de ST GERMAIN SUR RHÔNE :**
  - M. Alain LAMBERT, maire, en qualité de titulaire
  - *M. Dominique REY, en qualité de suppléant*

**Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- ◆ **Association France Nature Environnement de l'Ain (FNE Ain) :**
  - Mme la présidente, en qualité de titulaire
  - *Mme Laurine CORNATON-PERDRIX, en qualité de suppléante*
- ◆ **Association France Nature Environnement Haute Savoie :**
  - M. Fabien PERRIOLLAT, en qualité de titulaire
- ◆ **Association les Amis de la Terre en Haute-Savoie**
  - M. Michel RODRIGUEZ, en qualité de titulaire,
  - *Mme Martine LEGER, en qualité de suppléante*
- ◆ **Association Pour Réfléchir Ensemble (Ain)**
  - Mme Josiane TAVEL, en qualité de titulaire,
  - M. André ANSELMOZ, en qualité de titulaire

**Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

en qualité de titulaires :

- M. Serge RONZON, président du SIDEFAGE
- M. David MUNIER, 6<sup>ème</sup> Vice-président, délégué à la Valorisation énergétique (SIDEFAGE)
- M. Michel CHANEL, Conseiller délégué aux études et travaux sur l'Unité de Valorisation Énergétique de Valsershône (SIDEFAGE)
- Mme Aglaë PETIT, Directrice générale des services (SIDEFAGE)
- M. Bernard LORENZINI, directeur de sites (Société SUEZ)

en qualité de suppléants :

- *M. Jean-Luc SOULAT, 1<sup>er</sup> vice-président, délégué aux finances (SIDEFAGE)*
- *M. Dominique PHILIPPOT, 5<sup>ème</sup> Vice-président, délégué au transfert (SIDEFAGE)*
- *M. Emmanuel GEORGES, 3<sup>ème</sup> vice-président, délégué à la Transition écologique (SIDEFAGE)*
- *M. Vincent COLLIN, Responsable technique (SIDEFAGE)*
- *M. Nicolas VIZIER, responsable de site (SET FAUCIGNY GENEVOIS)*

**Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**en qualité de titulaires:

- M. Frédéric BAUDY, membre du CSE, responsable de conduite,
- M. Akyol MURAT, responsable production.

en qualité de suppléants :

- *Mme Béatrice BOEFFARD, assistante de gestion,*
- *M. Olivier CHAUSSAT, chargé de travaux électriques »*

**Article 2 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 mars 2022

Fait à Annecy, le 21 mars 2022

Pour la préfète de l'Ain  
Le secrétaire général,

Pour le préfet de la Haute-Savoie,  
Le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

Signé : Thomas FAUCONNIER

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-03-24-00003

Arrêté préfectoral portant création habilitation à  
l'exercice d'activités funéraires à la EIRL  
VERNAY-VIGNON ANTOINE

N° 214 / 22

**Arrêté préfectoral portant création d'habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L.2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et Nantua ;

Vu la demande de création d'habilitation réceptionnée le 18 mars 2022 de Monsieur Antoine VERNAY-VIGNON, représentant la EIRL « VERNAY-VIGNON Antoine » sise 4 rue Montferme - 01230 St-Rambert-en-Bugey ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La EIRL « VERNAY-VIGNON Antoine », représentée par Monsieur Antoine VERNAY-VIGNON, pour son établissement sis 4 rue Montferme – 01230 St-Rambert-en-Bugey, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **22-01-0094**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 4** : La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Antoine VERNAY-VIGNON, représentant de la EIRL « VERNAY-VIGNON Antoine », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de St Rambert-en-Bugey.

Fait à Nantua, le 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Gex et Nantua,

SIGNE

Pascaline BOULAY

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-03-25-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de  
signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, DRFIP de  
la région Auvergne-Rhône-Alpes et du  
département du Rhône en matière de gestion  
des successions vacantes

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à  
M. Laurent de JEKHOWSKY,  
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes

### LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de Monsieur Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

VU la décision du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 juin 2019 fixant la date d'installation de Monsieur Laurent de JEKHOWSKY au 15 juillet 2019 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète de l'Ain, Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;



SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, la délégation qui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté peut être exercée par les agents placés sous son autorité et fixés nominativement.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de successions vacantes est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et le Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2022

La Préfète,

Cécile BIGOT-DEKEYZER